

# VD\_GERICHTE JI20.031513 vom 16. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.031513](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.031513)

FR: VD\_GERICHTE JI20.031513 du 16 janvier 2023

IT: VD\_GERICHTE JI20.031513 del 16 gennaio 2023

## Erwägungen

### E. 14

CO UR D'APPEL CIVIL E \_\_\_\_\_ Arrêt du 16 janvier 2023

\_\_\_\_\_ Composition : M. DE MONTVALLON, juge unique Greffière : Mme Egger Rochat \*\*\*\*\* Art. 310 CC ; 308 al. 1 let. b CPC Statuant sur l'appel interjeté par H. \_\_\_\_\_, à [...], intimée, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 28 juillet 2022 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte dans la cause divisant l'appelante d'avec G. \_\_\_\_\_, à [...], requérant, et leurs enfants A.D. \_\_\_\_\_ et B.D. \_\_\_\_\_, à [...], intimés et représentés par leur curateur Martin Brechbühl, avocat, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère : 1104

- 2 - En fait : A. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 28 juillet 2022, dont la motivation a été envoyée aux parties le même jour, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte (ci-après : le premier juge ou le président ou le magistrat) a retiré à H. \_\_\_\_\_ et à G. \_\_\_\_\_ le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants B.D. \_\_\_\_\_, né le [...] 2009, et A.D. \_\_\_\_\_, née le [...] 2009 (I), a attribué à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ), Office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois (ci-après : ORPM de l'Ouest vaudois), le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_ (II), a attribué à la DGEJ, Office régional de protection des mineurs de l'Ouest à Rolle (ci-après : ORPM de l'Ouest à Rolle), un mandat de placement et de garde au sens de l'art. 310 CC sur les enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_, afin de placer ces derniers au mieux de leurs intérêts (III), a levé la mesure de curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC instituée en faveur des enfants, B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_ et a relevé la DGEJ, ORPM de l'Ouest à Rolle, de son mandat (IV), a institué une curatelle de représentation au sens de l'art. 299 al. 1 CPC en faveur des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_ et a nommé Me Martin Brechbühl, avocat, en qualité de curateur de représentation des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_, à charge pour lui de représenter et de défendre leurs intérêts dans le cadre de la procédure en fixation de la contribution d'entretien et des droits parentaux, le cas échéant en prenant toute conclusion ou en formant tout acte commandé par les circonstances (V), a renvoyé la décision sur les frais de la procédure provisionnelle et l'indemnité d'office des conseils des parties à une décision ultérieure (VI) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VII). En droit, le président s'est fondé sur l'expertise de la Dre Chavanne Frutiger du 15 janvier 2021, sur le bilan de l'action socio-éducative de la DGEJ du 25 avril 2022 et sur le rapport d'évolution et de situation établi par les Boréales le 27 avril 2022. Le magistrat a considéré que les nombreuses mesures qui avaient été explorées pour régler les

- 3 - relations personnelles s'étaient avérées inefficaces, de sorte que le placement en foyer s'avérait l'ultime mesure afin de sauvegarder l'intérêt des enfants. Selon le premier juge, si

l'expertise de janvier 2021 qualifiait la mesure de placement prématurée, elle n'excluait pas qu'une telle mesure doive être envisagée. Or, plus d'une année et demie après la reddition de cette expertise, les thérapeutes des Boréales avaient constaté que la situation s'était figée et qu'ils ne savaient plus que faire d'un point de vue thérapeutique. En outre, la DGEJ avait conclu à un placement en foyer, celui de Founex étant prêt à accueillir les deux enfants, ce qui permettait d'éviter de les séparer. Le magistrat a ainsi considéré que la mesure de placement apparaissait la seule option possible pour sauvegarder le bien des enfants. B. 1. Le 5 août 2022, H. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'appelante ou la mère des enfants ou la mère) a interjeté appel contre l'ordonnance précitée en concluant, avec suite de frais, à la nomination d'un curateur de représentation des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_ (ci-après : les enfants), celui-là devant se prononcer sur l'opportunité de leur placement en foyer, au maintien du domicile et de la garde des deux enfants auprès de leur mère, un large droit de visite étant réservé au père selon des modalités à déterminer, à ce qu'une curatelle de surveillance du droit de visite et d'assistance éducative soit ordonnée, l'exercice d'une telle curatelle étant confiée à une personne autre que celle du curateur [...] et, subsidiairement, à l'annulation de l'ordonnance querellée et au renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision. Dans le cadre de son appel, accompagné de pièces sous bordereau, l'appelante a requis des mesures d'instruction tendant à la production de l'entier du dossier constitué auprès de la DGEJ, y compris les échanges de courriels entre les parents et le curateur [...], à la comparution personnelle des parties, à l'audition des thérapeutes et professeurs des enfants quant à l'opportunité et aux conséquences

- 4 - potentielles de leur placement en foyer, à ce que soit ordonnée la contre-expertise du groupe familial, à ce que cette contre-expertise soit confiée à un expert différent de celle de la première expertise et à ce qu'elle soit autorisée à compléter son écriture et à produire toute pièce complémentaire utile. 2. L'appelante ayant requis l'octroi de l'effet suspensif à son appel déposé contre l'ordonnance querellée, la DGEJ et G. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimé) ont, par écritures des 9 et 10 août 2022, conclu au rejet de l'octroi de l'effet suspensif. La DGEJ a relevé que le rapport d'expertise établi en janvier 2021 questionnait déjà le bien-fondé du placement des enfants dans un foyer afin de les protéger, en soulignant le fait que les enfants avaient développé une relation indifférenciée, préjudiciable à leur développement. Malgré les mesures mises en œuvre et le suivi entrepris aux Boréales, la situation a continué à se dégrader. Selon la DGEJ, le rapport effectué par les Boréales le 27 avril 2022 relève que les enfants restent toutefois en attente de relation avec leur père, mais que l'impossibilité de la mère à soutenir le lien père-enfants empêche toute reprise de ce lien. Par conséquent, une mise en danger flagrante doit être constatée pour le développement psychoaffectif des enfants, ainsi que pour leur construction identitaire. Selon la DGEJ, il est ainsi primordial de sortir les mineurs de ce contexte délétère et de procéder à un placement qui seul pourra les protéger de la réalité biaisée dans laquelle les enferme leur mère et leur permettre d'être en lien avec leurs deux parents. La DGEJ a considéré que seul un placement des deux enfants dans un environnement neutre était à même, à ce jour, de préserver leur bon développement. Elle a exposé que les démarches d'admission au Foyer de Founex avaient déjà débuté, l'entretien d'admission étant prévu pour le

août 2022 et l'intégration des enfants devant débiter le 16 août 2022, afin qu'ils puissent commencer leur année scolaire dans leur nouvelle école. Selon la DGEJ, si le processus devait s'arrêter aujourd'hui, cela comporterait par ailleurs le risque de perdre les places attribuées aux deux mineurs – alors que ces places ont été trouvées malgré la saturation

- 5 - quasi complète des places en foyer, alors même qu'il est particulièrement important, dans leur intérêt, qu'ils puissent être placés dans le même foyer. De plus, il est important qu'ils puissent intégrer le foyer avant la rentrée scolaire, et éviter ainsi un changement de classe et d'établissement en cours d'année. L'intimé a prétendu qu'octroyer l'effet suspensif reviendrait dans les faits au maintien d'une situation dont tous les intervenants s'accordent à relever qu'elle met en danger l'équilibre psycho-affectif des enfants, leur construction identitaire et le développement de leur singularité propre. Egalement invité à se déterminer, le curateur de représentation des enfants a conclu à ce que l'effet suspensif soit accordé provisoirement à l'appel jusqu'au 10 septembre 2022 au plus tard. Après s'être référé au rapport d'expertise de la Dresse Chavanne Frutiger, au bilan de la DGEJ du 25 avril 2022 et au rapport des Boréales du 27 avril 2022, le curateur de représentation a constaté que les enfants se trouvaient prisonniers d'un important conflit de loyauté, qui non seulement les empêchait d'entretenir des relations personnelles avec leur père mais qui mettait également en danger leur développement psychoaffectif. Il a fait valoir que sa nomination en qualité de curateur de représentation constituait un fait nouveau qui pouvait ouvrir la voie à ce que les enfants puissent exprimer leur propre volonté, ou se sentir écoutés. Se fondant sur l'appréciation de la DGEJ (bilan p. 15), le curateur de représentation a relevé que les enfants restaient dans l'attente de relations avec leur père, étant cependant bloqués par le conflit de loyauté les impliquant et que, simultanément, ils éprouaient un ressentiment envers leur père, lui reprochant de ne pas entendre leur parole propre mais de les entendre comme les porte-paroles de leur mère. Partant de ce constat, le curateur de représentation a proposé que les enfants puissent expérimenter, par eux-mêmes, une relation qualitative avec leur père, selon une reprise des relations personnelles convenues selon un accord tripartite, comprenant des modalités négociées avec eux afin de préparer

- 6 - un cadre adapté et rassurant, des règles de comportement acceptées par le père à leur égard, tout en ayant l'aval de la mère. Il a concrètement envisagé de rencontrer les enfants à brève échéance et d'examiner avec eux l'hypothèse de brèves visites avec leur père organisées dans le cadre d'activités ludiques et à certaines conditions discutées avec eux. Si les enfants accédaient à cette proposition, il prévoyait de recueillir l'accord de la mère, celui du père, en fixant les éventuelles conditions souhaitées par les enfants. Ainsi, un accord tripartite, incluant les enfants et les parents, serait formalisé avant chaque exercice du droit de visite, afin que les enfants puissent se sentir confiants en retrouvant leur père, sans craindre de réponses inadaptées de sa part et sans avoir le sentiment de trahir leur mère. Le curateur de représentation ayant interpellé les parents au sujet de cette démarche, la mère a déclaré y être favorable et le père prêt « à jouer le jeu » si l'effet suspensif était octroyé, une telle démarche lui paraissant vaine néanmoins. Dès lors, le curateur de représentation a estimé important de tenter une dernière approche moins radicale que le placement, mesure qui pouvait être ordonnée d'ici quelques semaines si la démarche envisagée échouait. 3. Le 9 août 2022, le curateur de représentation des enfants, Me Martin Brechbühl a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour leur compte, lui-même étant désigné conseil d'office. 4. Par décision du 12 août 2022, le juge de céans a admis partiellement la requête d'effet suspensif de l'appelante et dit que l'exécution des chiffres I, II et III du dispositif de

l'ordonnance de mesures provisionnelles précitée était suspendue (cf. supra let. A), la requête étant rejetée pour le surplus et étant statué sur les frais de cette ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. 5. Par ordonnance du 29 août 2022, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été octroyé à l'appelante, avec effet au 5 août 2022, dans le cadre de la présente procédure d'appel l'opposant à l'intimé, Me William Rappard ayant été désigné en qualité de conseil d'office.

- 7 - 6. Le 31 août 2022, le juge de céans a entendu les enfants, dont les déclarations sont reprises ci-dessous, puis a tenu l'audience d'appel en présence des parents, assistés de leurs conseils respectifs, de Me Martin Brechbühl, curateur de représentation des enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_, et de [...], représentant de la DGEJ, auprès de l'ORPM de l'Ouest vaudois. Lors de cette audience, Me Brechbühl a déposé, avec suite de frais, des conclusions en appel, dont copie a été remises aux conseils des parents, tendant à ce que, sous chiffre I, soit modifié le ch. III de la convention passée en audience du 26 mars 2021, en ce sens qu'G. \_\_\_\_\_ exercerait un droit de visite sur ses enfants B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_ tous les quinze jours, de 12h à 15h, dans un lieu public de son choix, seul avec B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_, à charge pour les enfants de se rendre seuls au parc sis à la route [...] à l'entrée d'[...], où G. \_\_\_\_\_ viendrait les chercher et les ramener au terme de la visite. Les trois premières visites seraient effectuées le mercredi après-midi et le curateur des enfants, soit lui-même, ou tout tiers délégué par ce dernier, serait présent au terme de la visite, pour faire un point de situation avec les enfants. Dès la quatrième visite, les visites auraient lieu tous les quinze jours, alternativement les samedis et les dimanches, de 12h à 15h, selon les conditions précitées mais sans la présence du curateur au terme des visites. Sous chiffre II, Me Brechbühl a conclu à ce qu'il soit ordonné aux parents de B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_ de poursuivre les suivis thérapeutiques individuels dont les enfants précités bénéficieraient. Avant la clôture de l'instruction, l'intimé a conclu au rejet de l'appel.

- 8 - 7. 7.1 Entendue la première, A.D. \_\_\_\_\_ a déclaré ce qui suit. Actuellement, le droit de visite est toujours exercé au Point Rencontre et sa situation de famille n'est pas simple. Elle vit chez sa maman, chez qui elle a sa propre chambre et où sont ses propres affaires, tout comme son frère, environnement qui lui convient. Elle vit également avec sa demi-sœur, âgée de quatre ans, sa mère étant mariée avec son beau-père, qui a quatre autres enfants. Elle est entrée en 9VP, avec option latin (année scolaire 2022- 2023), cela s'étant très bien passé. Elle a changé d'établissement scolaire et est dans le même que son frère, de sorte qu'ils se rendent ensemble à l'école et se voient à l'école. Dans sa classe actuelle, elle a retrouvé des amis d'autres classes de 7e et 8e. Elle a deux très bons amis qui habitent tout près de chez elle. A ce jour, elle pratique avec plaisir le handball. Depuis un mois, elle voit une pédopsychiatre à Rolle, une fois par semaine. Ayant un bon contact avec elle, elle discute et lui dit ce qui la « tracasse ». Elle a discuté avec Me Brechbühl d'une solution permettant de voir son père en dehors du Point Rencontre, une fois toutes les deux semaines, environ 2-3 heures par semaine. Il lui avait proposé d'émettre des souhaits pour le voir et demander à celui-ci s'il les acceptait. Ayant vu son père au Point Rencontre deux semaines auparavant, elle ne savait pas si une autre solution avait déjà été organisée. Selon A.D. \_\_\_\_\_, il n'y a pas de difficultés si importantes justifiant de la placer avec son frère dans un foyer. Pour elle, la proposition de Me Brechbühl serait une solution. Lors de la garde alternée, se séparer de son père pour aller chez sa mère n'était pas difficile, car elle se réjouissait d'aller chez sa mère ; au contraire, elle pleurait quand elle quittait sa mère pour

aller chez son père. La garde exclusive chez sa

- 9 - mère, avec un week-end sur deux chez son père, avait mal commencé, car elle était, avec son frère, chez leur père lorsqu'il a reçu la décision. Il s'est fâché contre eux en les traitant de traîtres. Par la suite, A.D. \_\_\_\_\_ craignait d'aller chez son père, de peur qu'il se fâche. Les vacances vécues du 3 au 23 août 2022 dans la famille de son père, avec celui-ci, se sont mieux passées que ce qu'elle craignait. Son père refusait toutefois qu'elle puisse, avec son frère, appeler sa mère au téléphone. Elle ne se sentait pas en sécurité au Point Rencontre, ni en présence des surveillants ni seule avec son père, ayant l'impression d'être chez ce dernier. Quand elle lui disait comment elle se sentait, il lui répondait qu'elle et son frère parlaient comme leur mère, en fonction de ce qu'elle leur disait. A.D. \_\_\_\_\_ avait l'impression de ne pas avoir ses propres pensées et sentiments. Son père parlait trop de sa mère, et limitait déjà ses contacts avec elle pendant la garde alternée. A.D. \_\_\_\_\_ a exposé des situations lors desquelles son père l'avait ramenée, avec son frère, en retard chez leur mère sans prévenir celle-ci, à la fin de l'exercice du droit de visite. Pour A.D. \_\_\_\_\_, il y avait trois aspects à surmonter : son père devait arrêter de parler de sa mère, il devait la laisser la contacter et il devait respecter les décisions judiciaires et les horaires prévus, le cas échéant prévenir sa mère en cas de retard. A.D. \_\_\_\_\_ a déclaré que les intervenants devaient l'écouter avec son frère et faire attention à leurs avis. Pour elle, voir son père dans le cadre de la solution proposée par le curateur exigeait un effort de sa part, alors que son père ne changeait pas. Même si les trois aspects susmentionnés devaient être surmontés, elle ne pouvait pas envisager d'aller chez lui à ce jour. Elle a déclaré ne pas vouloir se rendre chez lui. Selon elle, les visites ne se passaient pas bien. Elle souhaitait ne pas être entourée de trop de thérapeutes, car chaque fois qu'elle rencontrait les Boréales ou un autre intervenant, c'était lourd et cela lui pesait. Sinon, elle n'allait pas s'en sortir pour sa 9VP. Elle était inquiète de la décision portant sur son placement et celui de son frère et a insisté sur le fait que cette décision devait se fonder sur tout ce qui allait être dit par toutes les personnes autour d'eux.

- 10 - 7.2 Entendu en second, B.D. \_\_\_\_\_ a déclaré ce qui suit. B.D. \_\_\_\_\_ était un peu triste, car il n'avait plus ses amis dans sa nouvelle classe où il ne connaissait personne. Il avait toutefois la possibilité de les retrouver pour jouer au foot, car toutes les classes [...] étaient dans le même bâtiment. Il pratiquait du handball avec sa sœur, dans la même équipe. Il avait sa propre chambre, et voyait de temps à autres les jumeaux de son beau-père qui habitaient Genève et qui ne dormaient que très rarement chez leur père. Il avait vu son père au Point Rencontre, deux semaines auparavant pendant 2 heures, et avait parlé avec lui de choses comme s'il parlait à un coiffeur, par exemple de l'école, des bonnes notes. Sa mère était un sujet tabou pour son père depuis la garde alternée. Quand il en parlait, son père le regardait de travers. Il ne comprenait pas pourquoi lorsqu'il parlait de sa petite sœur ou de son chien chez sa mère, son père détournait le regard, de sorte qu'il se sentait ignoré. En revanche, il pouvait montrer à sa mère une boîte de lego reçue chez son père. Il trouvait compliqué de s'adresser à son père, car parfois cela pouvait le fâcher sans qu'il ne comprenne la raison. Par exemple, s'il se trompait de prénom en disant celui de son beau-père, son père se fâchait très fortement. Alors maintenant, selon B.D. \_\_\_\_\_, il n'avait plus le droit de se tromper. Il avait discuté avec Me Brechbühl de la solution proposée, ainsi qu'un peu avec sa sœur. Il avait accepté la solution de voir son père en dehors du Point Rencontre, partager une activité ensemble serait plus vivant. Il préférerait le voir plus longtemps, afin de partager une activité avec lui, plutôt que de rester assis en face

de lui sur une chaise. Selon lui, ils pourraient se balader au bord du lac, faire de la trottinette, aller au restaurant, cela pas trop longtemps, par exemple un peu plus de 2 heures pour pouvoir faire une activité et pour que cela ne lui prenne pas trop de temps sur le week-end. Auparavant, lorsqu'il était chez son père, il était toujours stressé et avait mal au ventre. Lorsqu'il quittait sa mère pour aller chez son père, il avait des craintes. En revanche, quand il quittait son père

- 11 - pour aller chez sa mère, il se réjouissait. Pendant la semaine et le week-end chez son père, il s'ennuyait, restait dans sa chambre, sans beaucoup de vie de famille. B.D. \_\_\_\_\_ a expliqué que la psychologue, qu'il voyait depuis peu de temps, était en arrêt maladie, de sorte qu'il n'avait plus de suivi. Il trouvait utile de la rencontrer, car il se sentait mieux après la séance. Pour lui, « garder la poussière sous le tapis » (expression utilisée par son enseignante), c'était lourd. Il ne savait pas s'il pourrait avoir des relations normales, de confiance et de sentiment de protection, avec son père. Il voulait à nouveau voir une psychologue pour parler à quelqu'un d'autre, ce qui lui permettait de se décharger. Il ne comprenait pas l'idée du placement, cette solution le séparant de tout, être sans sa mère, sa petite sœur, ses amis, son chien, ses grands-parents. Il était prêt à fournir des efforts, du moins se sentait un peu obligé. Selon lui, ils fournissaient tous des efforts, mais son père que très peu. 8. Entendu au cours de l'audience d'appel, [...], a déclaré ce qui suit : « La problématique qui concerne les enfants ne s'inscrit pas uniquement dans les difficultés de mise en place de relations personnelles avec le père, mais également dans un besoin urgent de protection vis-à-vis de leur mère, au niveau de leur relation indifférenciée avec elle. Je rappelle que des possibilités avaient déjà été offertes à l'appelante d'ouvrir le cadre des relations avec leur père, sans succès. Les propositions ont été faites aux deux parents. L'impossibilité de mettre en place un élargissement est le résultat de l'opposition de la mère, qui a été formelle lors du dernier entretien aux Boréales. Je considère que les propositions tendant à interpeller les enfants sur les perspectives d'évolution de solutions judiciaires, en les interpellant pour trouver des solutions alternatives, ne fait qu'exacerber le conflit de loyauté auquel ils sont en prise vis-à-vis de leur mère. Le placement n'est pas une finalité en soi, un élargissement des relations avec les parents reste toujours un objectif. ». 9. Le 14 septembre 2022, Me Martin Brechbühl a déposé sa liste des opérations pour la période du 29 juillet 2022 au 30 août 2022.

- 12 - Le 9 janvier 2023, Me William Rappart a déposé sa liste des opérations pour la période du 29 juillet 2022 au 5 janvier 2023. C. Le juge unique retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance des mesures provisionnelles querellée, complétée par les pièces du dossier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.